

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/07/2014

Publication : 19/09/2014

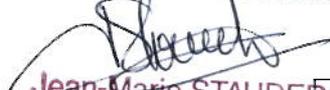
Conseil Général Haut-Rhin



Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Pour le Chef de Service
L'Adjoint au Chef de Service


Jean-Marie STAUDER

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

2014 00255

ARRETE -
Du

29 JUIL. 2014

DA

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2014 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Marc DUVAL »
de l'Association des Paralysés de France à PFASTATT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2013-5-4-3 du 5 décembre 2013 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2014/669 du 13 juin 2014 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Marc DUVAL » de l'Association des Paralysés de France à PFASTATT ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globalisée des prix de journée nets en cours de signature intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'Association des Paralysés de France ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par le Foyer d'Accueil Médicalisé « Marc DUVAL » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de l'Association des Paralysés de France à PFASTATT sont autorisées comme suit :

Groupe I	625 660,00 €
Groupe II	2 086 174,00 €
Groupe III	522 722,00 €
Total Dépenses (classe 6)	3 234 556,00 €
Groupe I	2 888 131,00 €
Groupe II	312 425,00 €
Groupe III	0,00 €
Total Recettes (classe 7)	3 200 556,00 €
Reprise de résultat	34 000,00 €

Le forfait « SOINS », versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2014 à **1 027 421 €**.

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge du Conseil Général du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2014 à **1 534 530 €**.

Le prix de journée applicable - pour les Départements autres que celui du Haut-Rhin - pour le FAM de l'Association des Paralysés de France à PFASTATT est fixé à compter du **1^{er} septembre 2014 à 144,01 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2014 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 août 2014 du prix de journée 2013 encore en vigueur dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

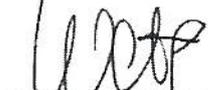
ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation

Le Directeur Général des Services


Georges WALTER